



Royaume du Maroc
Ministère des Habous et des Affaires islamiques
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES
DE LA REGION DE FES-MEKNES
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 12/DRAI/BH/2021

TRAVAUX DE CHANGEMENT DES CELLULES 22KV AU
POSTE HTA/BTA DE LA MOSQUEE NOUR A AZROU-
PROVINCE D'IFRANE

EN Lot Unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **12 / DRAI / BH / 2021** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

Sommaire

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	4
ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRE.....	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.....	4
ARTICLE 5: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.....	5
ARTICLE 6: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 8: PENALITE DE RETARD.....	5
ARTICLE 9: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	6
ARTICLE 10: CAUTIONNEMENTS.....	6
ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE.....	6
ARTICLE 12: DELAI DE GARANTIE.....	6
ARTICLE 13: CONNAISSANCE DES LIEUX.....	7
ARTICLE 14: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS.....	7
ARTICLE 15: ASSURANCE ET RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 16: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATIERES ET PRODUITS.....	7
ARTICLE 17: NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 18: NATURE DES PRIX.....	8
ARTICLE 19: REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 20: MODALITES DE REGLEMENT.....	9
ARTICLE 21: RECEPTION PROVISOIRE.....	9
ARTICLE 22: RECEPTION DEFINITIVE.....	9
ARTICLE 23: APPROVISIONNEMENTS.....	10
ARTICLE 24: ECHANTILLONNAGE.....	10
ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE.....	10
ARTICLE 26: MODE EXECUTION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	10
ARTICLE 28: LITIGES ET CONTESTATIONS.....	10
ARTICLE 29: CONTROLE TECHNIQUE.....	10
ARTICLE 30: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.....	11
ARTICLE 31: CONNAISSANCE DU DOSSIER :.....	11
ARTICLE 32: CONNAISSANCE DES LIEUX:.....	11
ARTICLE 33: DIRECTION DES TRAVAUX :.....	11
ARTICLE 34: PIQUETAGE :.....	11
ARTICLE 35: PIECES A DELIVRER AU MAITRE D'OUVRAGE :.....	12
ARTICLE 36: SOUS TRAITANCE.....	12
CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	13
ARTICLE 1: MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 2: TRAVAUX DU POSTE DE TRANSFORMATION.....	13
ARTICLE 3: INSTALLATION DES BATTERIES DE CONDENSATEURS.....	13
ARTICLE 4: RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC L'ONEE/BE.....	15
ARTICLE 5: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE.....	16
ARTICLE 6: PROTECTION DES PERSONNES.....	16
CHAPITRE III: DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	17

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix Passé :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le délégué régional des Affaires Islamiques de la région de Fès-Meknès, agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV:

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent marché a pour objet : TRAVAUX DE CHANGEMENT DES CELLULES 22KV AU POSTE HTA/BTA DE LA MOSQUEE NOUR A AZROU-PROVINCE D'IFRANE.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent le changement des cellules 22KV.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Textes généraux :

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- Le dahir n 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-205-14 du 11 Chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2-11-247 du 01 juillet 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;

Le décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;

Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

2. Textes spéciaux

- Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67

- Les règlements locaux concernant l'alimentation en électricité des immeubles

- Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.

- Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

- Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'électricité.

- Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

- L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipeement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 5: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux désignés en objet dans un délai **d'un mois (1 mois)**. Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8: PENALITE DE RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 9: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 10: CAUTIONNEMENTS

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **dix mille (10 000,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 12: DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 13: CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance parfaite des lieux des travaux, des conditions climatiques et géographiques, des moyens de transport d'approvisionnement et de l'exécution en usage dans la région. Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera pas admis de réclamation à l'occasion de difficulté pouvant provenir de ces conditions ou de ces moyens.

ARTICLE 14: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

Aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entreprise qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

A la responsabilité civile incombant ;

A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux ;

Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accidents du travail".

ARTICLE 16: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATIERES ET PRODUITS

Tous les matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matières et produits doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

ARTICLE 17: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par le service de construction et d'équipement à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès.

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi 112-13, est le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur Financier Local de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 18: NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix -détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux.

ARTICLE 19: REVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT3} / \text{BAT30})$$

P_0 : le montant initial hors taxe des travaux ;

P : le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT30 : Indice global de bâtiment électricité au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT3 : Indice global de bâtiment électricité au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 20: MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au (compte bancaire, postal ou à la trésorerie générale) n°.....ouvert auprès de.....

ARTICLE 21: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'Entrepreneur et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 23: APPROVISIONNEMENTS

Le marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 24: ECHANTILLONNAGE

Les échantillons des travaux sont à soumettre avant tout début d'exécution à l'accord de l'ONEE/BE.

ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 26: MODE EXÉCUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivants les règles de l'art et conformément aux dessins, schémas, plans et spécifications du cahier de charge de l'ONEE/BE.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 28: LITIGES ET CONTESTATIONS

Si, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents de Fès.

ARTICLE 29: CONTRÔLE TECHNIQUE

L'entrepreneur sera soumis au contrôle technique des agents de L'ONEE/BE et des représentants du maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux du marché.

Ils vérifieront que les travaux sont réalisés conformément aux plans établis par la société et validés par les services de l'ONEE/BE.

ARTICLE 30: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31: CONNAISSANCE DU DOSSIER :

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des travaux, des accès et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux, pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux et spécifications techniques et administratives précisées dans le cahier de prescriptions spéciales.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tout calcul et tout détail.

N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 32: CONNAISSANCE DES LIEUX:

L'entrepreneur est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions techniques et administratives d'exécution des travaux.

ARTICLE 33: DIRECTION DES TRAVAUX :

Les représentants de l'ONEE/Branche Electricité et de l'administration sont chargés du contrôle des travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement à leurs ordres ou ceux de leurs représentants.

Le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'interdisent toute communication verbale non confirmée par écrit.

L'entrepreneur doit évoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui peuvent lui faire défaut. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier les retards ou une exécution non-conforme à la volonté du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 34: PIQUETAGE :

Le piquetage et la reconnaissance sur les lieux des travaux avec l'entreprise attributaire seront effectués par l'ONEE/Branche Electricité en présence d'un représentant de l'administration.

L'entreprise établira le carnet de piquetage en Quatre exemplaires accompagnés de la liste de matériel à installer agréée par l'ONEE/Branche Electricité (Marque et Origine) et planning de

livraison et de réalisation des travaux et présentés au service de l'ONEE/Branche Electricité pour approbation.

Les travaux ne doivent commencer qu'après approbation de ce carnet par l'ONEE/Branche Electricité et remettra le carnet de piquetage définitif en quatre exemplaires au maître d'ouvrage.

ARTICLE 35: PIECES A DELIVRER AU MAITRE D'OUVRAGE :

En fin d'exécution des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage les plans de récolement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 36: SOUS TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Réseau de branchement souterrain à 22KV Et Poste de transformation type MT/BT

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1: MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivants les règles de l'art et conformément aux dessins, schémas, plans et spécifications du cahier de charge de l'ONEE/BE.

Les travaux de branchement seront conformes au plan qui sera remis au contractant lors de la réalisation des travaux et au Cahier des Prescriptions Spéciales et Techniques de l'O.N.E.E/BE.

ARTICLE 2: TRAVAUX DE CHANGEMENT DES CELLULES 22 KV AU POSTE HTA/BTA

L'entrepreneur devra avant le commencement des travaux faire approuver par l'ONEE/Branche Electricité le plan du poste de transformation, réalisé par ses soins en sept exemplaires, ce plan comprend les détails ci-après :

*Le plan d'exécution de montage, et l'ensemble de l'appareillage du poste de transformation à déposer et à installer ;

*Le détail de l'appareillage avec ses caractéristiques ;

* Les schémas de montage.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les modifications et les corrections portées par l'ONEE/Branche Electricité sur ce plan.

ARTICLE 3: INSTALLATION DES BATTERIES DE CONDENSATEURS

1- DOMAINE D'APPLICATION

La présente spécification Technique s'applique aux batteries de condensateurs continu ou automatique, à installation intérieur, destinés à la correction du facteur de puissance des installations à courant alternatif de tension assignée inférieurs à 1000 V de fréquence 50Hz. Elle définit les conditions auxquelles doivent satisfaire batteries de condensateurs en ce qui concerne la conception, la fabrication, les caractéristiques nominales et les essais de qualification et de réception à réaliser dans le but d'établir leur conformité aux exigences demandées par l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

2- NORMES DE REFERENCE

Les batteries de condensateurs doivent répondre aux dispositions de la présente Spécification Technique et à toutes les prescriptions qui n'y sont pas contraires, prévues dans les normes de référence, à savoir :

CEI 60831-1 : Condensateurs shunt de puissance autorégénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1 000 V – Partie 1 : Généralités – aractéristiques fonctionnelles, essais et valeurs assignées – Règles de sécurité – Guide d'installation et d'exploitation

CEI 60831-2 : Condensateurs shunt de puissance autorégénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1 000 V – Partie 2 : Essai de vieillissement, d'autorégénération et de destruction

CEI 60529 : Degrés de protection procurés pour les enveloppes IP Les textes applicables sont ceux des éditions les plus récentes des normes précitées.

Toutes normes assurant une qualité au moins équivalente peut être accepté comme normes de référence.

3- PRESCRIPTION CONSTRUCTIVES

Les batteries de condensateurs doivent être conçues de façon modulaire pour faciliter leur installation et assemblage.

3.1 Boîtier

Le boîtier de la batterie de condensateur doit être construit en tôle résistant à la corrosion et permettant la dissipation de la chaleur. Il doit être équipé d'un système antiéclatement et d'une borne de mise à la terre, capable d'évacuer le courant de défaut en cas de claquage. Les batteries de condensateurs sont prévues pour un montage vertical.

Le degré de protection du boîtier est IP40 au minimum selon la norme CEI 60529.

3.2 Bornes et couvercles

Les bornes du boîtier de la batterie doivent être de type M8.

Le contour des bornes doit être protégé par une matière isolante et par la pose d'un couvercle.

La disposition matérielle du boîtier, des bornes et du couvercle doit garantir la non propagation de la flamme.

Les tiges filetées, boulons et rondelles doivent être réalisés avec un matériau résistant à la corrosion.

3.3 Accessoires et commande

Les batteries de condensateurs doivent être prévues avec :

- Un dispositif de décharge incorporé ou externe et capable de réduire la tension entre les bornes à 75 V minimum en 3 mn à partir d'une tension de crête initiale égale $\sqrt{2} U_n$.

- Self de choc pour réduire les surintensités d'insertion ou autre système assurant cette fonction.

Les batteries de condensateur automatique doivent être équipées d'un dispositif de régulation de charge réactive et de protection.

4- CARACTERISTIQUES ASSIGNEES

Les batteries de condensateurs sont désignées par les caractéristiques principales suivantes :

Tension assignée 400 V	Tension assignée 400 V
Puissance assignée	Puissance assignée
2.5-5-6-8-10-12.5-	2.5-5-6-8-10-12.5-
16-25-50 kVAR	16-25-50 kVAR
Fréquence 50 Hz	Fréquence 50 Hz

Les batteries de condensateurs doivent être aptes à fonctionner pendant ou moins 5 min en courant de ligne de valeur efficace égale 1,3 fois le courant correspondant à la tension assignée.

5- CONDITIONS DE SERVICE

Les batteries de condensateurs sont prévues pour être installées à l'intérieur, dans les conditions suivantes :

- Température maximale de l'air ambiant : + 55°C

- Température minimale de l'air ambiant : - 5°C

- Altitude : inférieur à 100m

- Tension résiduelle à la mise sous tension : inférieur à 10 % de la tension assignée.

6- MARQUAGE

Les indications suivantes doivent être portées sur la plaque signalétique de chaque condensateur unitaire conformément aux normes. Le marquage des indications doit être indélébile.

- le fabricant.

- le numéro d'identification et l'année de fabrication.

- la puissance assignée QN la tension assignée UN en volts ou kilovolts.

- la fréquence assignée.

- la catégorie de température.

- le dispositif de décharge, s'il est interne, doit être indiqué en toutes lettres, ou par le symbole, ou encore par sa valeur ohmique assignée ;

- le marquage du niveau d'isolement

- le symbole de connexion.

Les batteries doivent être équipées d'une plaque d'avertissement.

7- ESSAIS

Les batteries de condensateurs objet de la présente Spécification Technique doit satisfaire aux essais de qualification et au besoin à des essais de réception tels que définis ci-après :

7.1- Essais de qualification

N°	ESSAI	Référence	
		CEI 60831-1	CEI 60831-2
1	Essai de stabilité thermique	13	
2	Mesure de la tangente de l'angle de pertes du condensateur à température élevée	14	
3	Essai diélectrique en choc de foudre entre bornes et cuve	15	
4	Essai de décharge	16	
5	Essai de vieillissement		17
6	Essai d'autorégénération		18
7	Essai de destruction		19

Le mode opératoire et la sanction des essais sont définis dans la norme CEI 60831-1 et CEI 60831-2. Les essais de qualifications doivent être effectués par un laboratoire officiel ou accrédité, éventuellement en présence de représentants de l'ONEE ou d'un organisme mandaté par lui.

Les dits essais doivent être sanctionnés par des rapports d'essais donnant les résultats détaillés des essais, accompagnés éventuellement d'un certificat de conformité.

Les frais de ces essais sont à la charge de l'entreprise.

7.2- Essais de réception

L'ONEE se réserve le droit de procéder à la vérification de la conformité des fournitures par les contrôles et les essais de routine prévus dans les normes en particulier :

N°	ESSAI	Référence CEI 60831-1
1	Mesure de la capacité et calcul de la puissance	7
2	Mesure de la tangente de l'angle de pertes du condensateur	8
3	Essai diélectrique entre bornes.	9.1
4	Essai diélectrique entre bornes et cuve	10.1
5	Essai du dispositif interne de décharge	11
6	Essai d'étanchéité	12

Les contrôles et essais de réception peuvent être réalisés par un laboratoire accrédité ou dans le laboratoire du fabricant en présence du ou des représentants de l'ONEE.

Les frais de ces contrôles et ces essais sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4: RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC L'ONEE/BE

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés de l'ONEE/BE pour obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ces travaux, il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous les documents et pièces justificatives demandées.

L'entrepreneur devra respecter principalement les règlements particuliers imposés par les services locaux avec lesquels l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avant approvisionnement de son matériel et avant l'exécution des travaux.

Nota : L'application de ces documents auxquels les installations susvisées peuvent être tenues de satisfaire, ne dispense pas de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les pièces dont fait état, qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent Cahier des

Charges. En cas de contradiction entre les divers règlements et normes françaises éditées, ce sont les indications préconisées par ces derniers qui seront applicables.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettra en cause le fonctionnement de l'installation partielle ou dans son intégralité. Il lui appartient d'apprécier, en outre de l'étude de son offre, les difficultés de réalisation pouvant subvenir.

Sur la base des plans fournis par l'ONEE/BE, l'entreprise doit établir les plans d'exécution et les carnets de piquetage qui seront approuvés par l'ONEE/BE avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: PROTECTION DES PERSONNES

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme NM 7-11 CL 005.

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs, en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé où tous les conducteurs et câblages devront être isolés. Lorsqu'ils contiennent les fusibles à cartouches, ces tableaux devront être équipés d'une pince isolante. Si les interrupteurs sont incorporés à ces tableaux, leur manœuvre devra se faire tableau fermé.

Les mesures de protection contre les contacts directs seront d'un type B.1 (C.F article 6.3-5.1 de la norme NM 7-11 CL 005). Le régime de neutre adopté sera du neutre séparé.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES

NB: L'entrepreneur aura à sa charge le règlement des prestations ONEE (Peines et soins, établissement et approbation des plans, transformateurs de courant pour le comptage, suivi et réception provisoire et définitive des travaux, taxes, ...).

L'entreprise doit se renseigner auprès des services de l'ONEE pour s'informer et s'acquitter du montant des prestations ONEE.

Prix 1: Dépose des cellules HTA détériorés :

Ce prix comprend la dépose des cellules HTA détériorés, suivant les indications des représentants de l'ONEE/BE.

Payé à l'unité au Prix N°01

Prix 2: Cellule préfabriquée arrivée/départ 22KV-iso 36KV

Ce prix comprend la fourniture et pose d'une cellule interrupteur préfabriquée pour réseau 400A y compris la mise à la terre, à isolement SF6, tension de service 22KV et tension d'isolement 36KV, y compris accessoire de verrouillage+ +raccordement au jeu de barres et aux boîtes d'extrémités.

Payé à l'unité au Prix N°02

Prix 3: Cellule protection transformateur 22KV-iso 36KV :

Ce prix comprend :

- Fourniture et pose d'une cellule protection transformateur préfabriquée pour réseau 200A y compris la mise à la terre, à isolement SF6, équipée par combiné interrupteur-fusibles à poudre avec déclenchement triphasé, tension de service 22KV et tension d'isolement 36KV (Compris accessoire de verrouillage+ +raccordement au jeu de barres et aux boîtes d'extrémités).
- Un jeu de 3 fusibles à poudre de calibre adéquat (+1jeu de rechange) montées sur isolateurs 36 KV)
- Fourniture et montage des circuits de mise à la terre des masses et du neutre en trolley cuivre en 60/10mm de diamètre y compris serre-fils, raccords cosse et isolateurs en bakélite supports trolley avec barrette de sectionnement pour le neutre et borne de mesure pour les masses.
- Le circuit des masses doit raccorder toutes les parties métalliques du poste.
- Transport, pose et raccordement du transformateur par câble PRC 15/25 cuivre de 1x35mm².

Payé à l'unité au Prix N°03

Prix 4: Cellule préfabriquée de comptage 22KV-iso 36KV :

Elle assure, à partir du jeu de barre du tableau, l'alimentation des dispositifs de comptage MT. Son circuit principal comporte :

- Une fraction de jeu de barres ;
- Un sectionneur ou un dispositif de sectionnement ;
- Trois fusibles MT ;
- Trois transformateurs de tension ;
- Un dispositif de sectionnement basse tension à coupure pleinement apparent en aval des transformateurs de tension ;
- Des fusibles BT (et des barrettes de sectionnement dans le cas où les transformateurs de tension alimentent des circuits de protection), contenus dans un boîtier plombable accessible de l'extérieur.

Payé à l'unité au Prix N°04

Prix 5: Cellule préfabriquée de protection générale à double sectionnement 22KV - iso 36KV :

Elle assure la liaison entre le jeu de barres arrivée et le jeu de barres utilisation dont le circuit principal comporte :

- Deux sectionneurs placés en amont et en aval du disjoncteur ;
- Un disjoncteur ;
- Une fraction de jeu de barres ;
- Trois transformateurs de courant pour l'alimentation d'un dispositif de protection par relais indirects ;
- Des indicateurs de présence de tension ;
- Trois transformateurs de courant pour le comptage, ces transformateurs sont fournis par l'ONEE.

Payé à l'unité au Prix N°05

Prix 6: Batteries de condensateurs :

Ce prix comprend la fourniture et l'installation des batteries de condensateurs en aval du comptage suivant stipulations et exigences de l'article 3 du cahier des prescriptions techniques et des services de l'ONEE, y compris essais de qualification, essais de réception, et tous sujétions de bon fonctionnement.

a- Batterie de condensateur de 20 KVAR de puissance, Payé à l'unité au Prix N°06-a

b- Batterie de condensateur de 25 KVAR de puissance, Payé à l'unité au Prix N°06-b

BORDEREAUX DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

Page 20 et Dernière

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° : 12 /DRAI/BH/2021

**TRAVAUX DE CHANGEMENT DES CELLULES 22KV AU
POSTE HTA/BTA DE LA MOSQUEE NOUR A AZROU-
PROVINCE D'IFRANE**

LOT UNIQUE

Lu et accepté par l'entreprise (mention manuscrite)	Le délégué régional des affaires islamiques De Fès-Meknès Mr.
--	---